

Arrêt

n° 297 374 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 14 juillet 2023.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 9 octobre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 mai 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en sciences de gestion à l'UMons.

1.2. Le 14 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'authenticité de plusieurs documents constitutifs du dossier n'est pas clairement établie. Il ressort des analyses et enquêtes faites sur place qu'un faisceau d'indices met en doute l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire : les relevés de notes 2020 et 2021 de l'Institut Supérieur de Management et de l'Entrepreneuriat de Douala, TIME. En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de ces documents produits à l'appui de cette demande et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§1,3° »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un moyen unique des « articles 61/1 §2, 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem ».

2.1.2. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne préciser, dans l'acte attaqué, ni « le contenu ni l'auteur des analyses et enquêtes mettant en doute l'authenticité des documents litigieux, pas plus que la nature du « faisceau d'indices » allégué ». Elle considère que cette absence de précision « affecte sévèrement » la motivation de l'acte attaqué et rappelle la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse.

2.2. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er . Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée».

L'article 61/1/3, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 précise, quant à lui, que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;

2° le ressortissant d'un pays tiers est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique;

3° le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

3.2. En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué indique que ce dernier a été pris en application de l'article 61/1/3, §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et que « L'authenticité de plusieurs documents constitutifs du dossier n'est pas clairement établie. Il ressort des analyses et enquêtes faites sur place qu'un faisceau d'indices met en doute l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire : les relevés de notes 2020 et 2021 de l'Institut Supérieur de Management et de l'Entreprenariat de Douala, TIME. En conséquence, il ne peut plus être tenu compte de ces documents produits à l'appui de cette demande et aucune suite positive ne peut plus être accordée à la demande ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur l'authenticité desdits documents, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter celui-ci, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément concret quant à l'origine du doute exprimé par cette dernière. Il en est d'autant plus ainsi que le dossier administratif de la requérante ne permet pas davantage de connaître les « analyses et enquêtes faites sur place », lesquelles auraient permis à la partie défenderesse de conclure à l'existence d'un « faisceau d'indices [mettant] en doute l'authenticité des documents produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour provisoire ». La motivation de l'acte attaqué ne révèle dès lors aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa de la requérante.

Or, s'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 13 juillet 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD